



## **ACCORD CADRE DE COOPERATION**

**ENTRE**

**L'UNIVERSITÉ ORAN1 AHMED BEN BELLA  
(ALGERIE)**

**ET**

**L'UNIVERSITÉ PARIS 8  
(FRANCE)**

**CCI ..13../2019**

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE COOPERATION PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Entre

L'UNIVERSITÉ ORAN 1 (Ahmed BEN BELLA), ALGERIE

Et

L'UNIVERSITÉ PARIS 8 (FRANCE)

L'Université PARIS 8, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, située à 2 rue de la Liberté 93200 Saint-Denis, France, représentée par **Madame Annick Allaigre, La Présidente.**

Et

L'Université ORAN 1 (Ahmed BEN BELLA), établissement d'enseignement supérieur, dont l'adresse est BP N° 1524, El M'naouer 31000, Oran, Algérie représentée par **Monsieur Abdelbaki Benziane, Le Recteur.**

souhaitent développer et promouvoir leurs relations et des échanges internationaux en matière pédagogique et scientifique, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chacun des deux pays ; notamment de l'article L. 123-7 du Code de l'éducation, du décret n° 85-1124 du 21 octobre 1985 relatif à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Éducation nationale et de ses statuts pour la partie française.

Les deux Universités s'engagent à établir une collaboration mutuelle initialement entre les unités suivantes :

- Pour l'Université de PARIS 8 :

L'Institut Universitaire de Technologie de Montreuil (IUT) de Montreuil, représenté par son Directeur, Monsieur André Max Boulanger. D'une part,

Et,

- Pour l'Université Oran1 Ahmed Ben Bella :

L'Institut des Sciences et Technologies Appliquées (ISTA) représenté par sa Directrice Madame Selma Chiali.

Les deux Universités se réservent le droit de définir d'un commun accord, le cas échéant, d'autres domaines de collaboration impliquant d'autres structures des deux Universités. Des actes complémentaires spécifiques, soumis à l'approbation des organes compétents, seront alors établis.

Le présent accord a pour objet de définir les modalités juridiques de ce partenariat et de cette coopération. Il est ici déclaré que l'accord n'a pas d'incidence financière directe et qu'il fera éventuellement l'objet d'une ou plusieurs conventions d'application afin de définir, pour chaque projet ou action, leurs modalités juridiques, administratives et financières notamment les conditions d'exécution et les responsabilités de chacune des parties ainsi que les ressources et les délais d'exécution.

Le présent accord est un accord cadre.

**Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

---

L'IUT et L'ISTA décident de développer ensemble, sur une base de réciprocité, des rapports de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans des domaines d'intérêt mutuel.

Le présent accord est destiné à établir, faciliter et intensifier **les échanges scientifiques et pédagogiques** ainsi qu'à développer la coopération entre L'ISTA d'Université Oran 1 et l'IUT de Montreuil dans les spécialités communes aux deux établissements.

Cette convention est ouverte aux enseignants, professeurs, aux chercheurs et aux autres collaborateurs qui verront un intérêt à développer des projets de coopération.

### **Article 2 : Contexte de coopération**

---

Les partenaires expriment leur intention de collaborer dans **les domaines de l'enseignement ainsi que dans celui de la recherche.**

Chaque projet fera l'objet d'un avenant particulier dans lequel seront précisées les activités, le calendrier de travail, les modalités financières pour chacun des participants, les méthodes d'évaluation et les documents nécessaires à la réalisation du projet, et dans les limites de la réglementation de deux pays.

De façon générale et selon les moyens financiers disponibles dans chaque institution, la collaboration pourra prendre les formes suivantes :

- réalisation d'études et de projets de recherche conjoints,
- échanges d'enseignants, de chercheurs, de professeurs, d'experts et de thésards en cotutelle de thèse pour des missions d'enseignement et de formation,

- publications conjointes et échanges d'expériences quant à la méthodologie de travail et l'organisation académique,
- Réalisation de cours, de conférences et de manifestations scientifiques,
- Contribution à l'animation de séminaires de formation,
- Participation à des jurys de Master et de thèses
- échanges de documentations, bibliographies, etc.

### **Article 3 : Droits et obligations des parties<sup>1</sup>**

---

**3. 1** Chaque établissement désignera un représentant qui sera responsable de l'exécution du présent accord et de la supervision des différentes actions communes en accord avec les règles de chaque établissement.

**3. 2** Les deux parties se communiqueront régulièrement à la demande :

- Les supports pédagogiques.
- Les résumés de thèses.
- Les publications des services d'information et de relations publiques des départements.
- Les publications des deux Institutions.
- Ainsi que toutes les informations susceptibles de favoriser les actions et travaux communs entre les deux établissements.

**3. 3 En ce qui concerne les séjours et échanges d'enseignants et chercheurs :**

Tous les séjours et échanges d'enseignants et chercheurs sont organisés selon les procédures propres à chaque établissement en ce qui concerne les visites.

Les coûts liés aux échanges d'enseignants sont supportés par l'établissement d'origine - L'IUT de Montreuil pour Paris 8 et l'ISTA pour l'Université Oran 1, sauf convention contraire ou particulière entre les établissements.

L'établissement d'accueil apporte toute assistance, à l'exclusion de la prise en charge financière, pour le logement des enseignants en échange.

Tous les enseignants en séjours ou échanges doivent être couverts pour les risques «maladie» et pour les risques «accidents du travail» et par une assurance en responsabilité civile personnelle. Ils supportent les coûts de transport et autres frais incidents.

La sélection des enseignants participant aux programmes sera effectuée selon une procédure acceptée par les deux établissements.

Ces actions peuvent faire l'objet d'une convention d'application.

**3. 4 En ce qui concerne les séjours et échanges d'étudiants :**

Les étudiants participant aux séjours ou aux échanges doivent être inscrits dans l'établissement d'origine et y avoir acquitté les droits d'inscription, se conformer aux règles établies par les deux établissements partenaires, être au moins dans leur deuxième année d'études dans l'établissement d'origine.

---

<sup>1</sup> Echange de publications se fait dans le respect de la législation en vigueur dans les deux pays, et en particulier celles relatives au droit d'auteur et la propriété intellectuelle.

Ils doivent suivre un programme d'étude ou de stage dans l'établissement d'accueil approuvé par leur professeur responsable et par les représentants des deux établissements.

Les coûts afférant à cette action seront à la charge des étudiants participant aux échanges.

L'établissement d'accueil n'est pas responsable des dommages et préjudices causés par les étudiants.

L'établissement d'origine doit s'assurer que les étudiants sont couverts pour les risques «maladie» et pour les risques «accidents du travail» et par une assurance en responsabilité civile personnelle.

L'établissement d'origine doit s'assurer que tous les documents d'étudiants sélectionnés pour l'échange sont conformes aux exigences des règlements des lois en vigueur dans l'établissement d'accueil pour la durée de l'échange. Ceux-ci devront être communiqués à l'établissement d'accueil une semaine avant l'arrivée des étudiants.

L'étudiant ayant acquitté ses droits d'inscription dans son établissement d'origine n'a pas d'autre redevance à acquitter dans l'établissement d'accueil. Il peut accéder aux prestations ordinaires auxquelles ont droit les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement d'accueil : accès aux bibliothèques, restaurants universitaires et logements étudiants, etc.

### **3. 5 En ce qui concerne la création ou le développement de programmes pédagogiques ou de recherches scientifiques communs :**

Des programmes pédagogiques ou de recherches scientifiques communes peuvent développés par accord mutuel en fonction des opportunités.

La création ou le développement de programmes pédagogiques ou de recherches scientifiques communs sont soumis aux instances propres de chaque établissement, et suivent les procédures appliquées dans chaque pays.

Ces actions font l'objet d'une convention d'application.

### **Article 4 : Echanges d'enseignants et de chercheurs**

---

Les partenaires conviennent de procéder, en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays et dans la mesure de leurs moyens, à des échanges d'enseignants et de chercheurs en missions de courte et moyenne durée, pour assurer des cours et des conférences, contribuer à l'animation des séminaires de formation, participer à des activités de recherche et à des jurys de thèses.

### **Article 5 : Echanges d'étudiants**

---

Les partenaires s'efforceront, dans le respect des lois et règlements de chacun des deux pays et dans la limite de leurs capacités d'accueil, de promouvoir les échanges réciproques d'étudiants.

Les échanges d'étudiants pourront prendre la forme de séjours d'études et/ou de stages de recherche, d'une durée d'un ou de deux semestres et donneront lieu à une attestation pédagogique délivrée par l'institution d'accueil permettant de valider cette formation auprès de l'institution d'origine, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 : Organisation de la coopération**

---

L'ISTA et l'IUT conviennent de se concerter périodiquement pour mettre au point le programme annuel d'actions et leurs calendriers d'exécution ainsi que les modalités financières correspondantes.

Ils conviennent également de se réunir annuellement pour évaluer le développement des programmes réalisés ou en cours et d'en faire le bilan.

Les partenaires détermineront au début de chaque année universitaire, dans le cadre d'avenants, les modalités concrètes de coopération : objectifs du programme annuel, calendrier et financement, etc.

Chaque partie nommera deux personnes à qui sera confiée la responsabilité de veiller à l'application du présent protocole. Cette personne s'occupera notamment de la coordination des activités de collaboration dont les parties auront convenu, et elles feront l'objet d'un rapport annuel d'activités adressé aux présidents/recteurs des Universités.

Les responsables des parties sont:

- Monsieur André-Max BOULANGER pour l'IUT de Montreuil (Université Paris 8)
- Madame Selma CHIALI pour l'ISTA (Université Oran 1 Ahmed BEN BELLA).

#### **Article 7 : Responsabilité financière**

---

Pour la réalisation des activités de coopération, les partenaires s'engagent à entreprendre des démarches appropriées auprès d'organismes financeurs locaux ou gouvernementaux, ainsi que dans le cadre des programmes franco -algérien de coopération, sous réserve des ressources propres que les partenaires pourraient affecter aux projets de coopération.

Toute subvention accordée à des activités de coopération sera administrée par l'établissement qui en aura fait la demande.

Une partie des échanges peut être financée par des invitations sur des postes de professeurs invités.

#### **Article 8 : Protection des données à caractère personnel**

---

Tout transfert de données à caractère personnel entre les partenaires s'effectuera au moyen de clauses de confidentialité (article 9).

Tout transfert de données de deux institutions partenaires vers d'autres établissements ou partenaires de pays « inadéquats » au sens de la réglementation Informatique et libertés, feront l'objet de clauses contractuelles types, conformément au Règlement européen sur la protection des données (RGPD), dans une convention spécifique distincte.

Toute relation contractuelle avec des sous-traitants devra s'effectuer dans le respect des règles du RGPD.

Dans tous les cas, les deux partenaires devront veiller à ce que soient apportées des garanties suffisantes en matière de protection de la vie privée et des libertés dans toutes leurs relations contractuelles y compris avec des tiers.

### **Article 9 : Clauses de confidentialité**

---

**Les supports informatiques et documents fournis par l'Université Paris 8 à l'Université Oran 1 restent la propriété de l'Université Paris 8.**

**Les supports informatiques et documents fournis par l'Université Oran 1 à l'Université Paris 8 restent la propriété de l'Université Oran 1.**

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont l'Université Paris 8 et l'Université Oran 1 prennent connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente entente.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, les deux partenaires s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'Université Paris 8 et l'Université Oran 1 s'engagent donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;

- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

A ce titre, l'Université Oran 1 ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'Université Paris 8.

L'Université Paris 8 ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'Université Oran 1.

Les deux partenaires se réservent le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la présente convention. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut être également engagée sur la base des dispositions **des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal**.

Les deux partenaires pourront prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### **En cas d'opération de maintenance ou de télémaintenance :**

Chaque opération de maintenance devra faire l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations et les noms des intervenants, transmis à l'Université Paris 8.

Chaque opération de maintenance devra faire l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations et les noms des intervenants, transmis à l'Université Oran 1.

En cas de télémaintenance permettant l'accès à distance aux fichiers de l'Université Paris 8, l'Université Oran 1 prendra toutes dispositions afin de permettre à l'Université Paris 8 d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, l'Université Oran 1 s'engage à obtenir l'accord préalable de l'Université Paris 8 avant chaque opération de télémaintenance dont elle prendrait l'initiative.

Des registres seront établis sous les responsabilités respectives de l'Université Paris 8 et l'Université Oran 1, mentionnant les dates et nature détaillées des interventions de télémaintenance ainsi que les noms de leurs auteurs.

#### **Article 10 : Prise d'effet et durée**

---

Le présent accord est conclu pour une durée de **quatre (04) ans**. Il entrera en vigueur à compter de la dernière date de signature par les parties contractantes et pourra être renouvelé par accord spécifique explicite des deux partenaires. La convention est conclue pour la période du **01/07/ 2019 au 01/07/ 2023**.



Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des parties après un préavis de six mois. La dénonciation ne pourra intervenir avant la fin de l'année universitaire.

### **Article 11 : Modifications**

---

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement des deux partenaires. Tout avenant ou modification apportés au présent accord seront présentés au préalable par chacun des partenaires à leurs autorités académiques respectives et soumis à leur approbation.

### **Article 12 : Annulation**

---

Cet accord peut être annulé à la demande de l'une des parties à condition d'informer l'autre partie de son intention au moins trois mois avant la date limite de validité de cet accord.

L'annulation ne peut porter préjudice aux actions déjà engagées.

### **Article 13 : Litiges**

---

Tout litige qui pourrait naître de l'interprétation et l'application de la présente convention sera réglé par accord amiable entre les parties. Dans le cas de l'impossibilité d'un accord à l'amiable, il sera d'abord confié à une commission mixte composée de deux représentants de chaque partie, le soin d'examiner ce différend. Pour l'Université Paris 8, si le désaccord persiste, il sera soumis au tribunal administratif de Montreuil.

Le présent accord est signé en six (06) exemplaires originaux (trois pour l'Université Paris 8 et trois pour l'Université Oran 1 Ahmed Ben Bella) rédigés en langue française.

Oran, le 01 JUL. 2019

Saint-Denis, le

M. Annick Allaigre  
Présidente de l'Université Paris 8

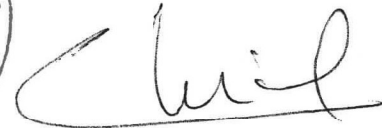
M. Abdelbaki Benziane  
Recteur de l'Université Oran 1



Recteur de l'Université Oran 1  
Ahmed Ben Bella  
Prof. BENZIANE Abdelbaki

M. André-Max Boulanger  
Directeur de l'IUT de Montreuil

Mme Selma Chiali  
Directrice de l'ISTA



معهد العلوم والتقنيات التطبيقية  
المديرة بالنيابة  
الدكتورة سلمى شيالي

Cachet et signatures (précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)